(N° 26.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1866.

Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique.

(*Voir les N*os *43, 51 et 53 de la Chambre des Représentants et le N° 24 du Sénat.*)

MESSIEURS,

La Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce a examiné avec la plus grande attention le Projet de Loi qui vient de vous être présenté par le gouvernement, dans le but de combattre et d'arrêter l'invasion du typhus contagieux épizootique, et d'empêcher ainsi que l'agriculture belge ne subisse des pertes considérables. Les mesures proposées par le gouvernement paraissent justifiées par l'imminence du danger, circonstance qui légitime, peut-être, leur excessive sévérité.

Le gouvernement espère, par les moyens énergiques qui vous sont proposés, mettre la Belgique à l'abri du terrible fléau qui menace de compromettre, en Angleterre et en Hollande, une des sources les plus importantes de l'alimentation publique et de la richesse agricole.

L'art. 1er du Projet de Loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 ne l'a été que par deux voix contre une. Un membre de Votre Commission demande formellement qu'on accorde, en cas d'abatage de bêtes simplement suspectes, une indemnité correspondant à la totalité de la valeur des animaux abattus. D'après cet honorable membre, l'abattage est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; expropriation dont le bénéfice doit s'étendre non-seulement au bétail atteint du typhus épizootique, mais encore, et surtout, à celui qui, parfaitement sain, n'est que suspect de recéler le germe de la contagion. L'intérêt privé des détenteurs de bétail devant céder devant les exigences de l'intérêt public, il est équitable que l'indemnité entière leur soit accordée, aux termes péremptoires de l'art. 11 de la Constitution belge.

L'art. 3 est adopté par deux voix contre une. Le membre opposant de Votre Commission, en présence de la gravité des délits communs qui entraînent

pareilles pénalités, en présence, surtout, de la tendance générale des esprits vers l'amoindrissement des peines, trouve celles-ci exagérées et voudrait les voir réduites très-notablement. Il attire particulièrement l'attention du Ministre sur cette circonstance, que les contraventions susceptibles d'être aussi sévèrement punies ne sont pas même déterminées par le Projet de Loi.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 du Projet sont admis. Un membre, toutefois, croit devoir faire ses réserves au sujet des graves inconvénients qui peuvent résulter, selon lui, du pouvoir accordé à des agents improvisés en quelque sorte de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

En résumé, le Projet de Loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur est adopté par la majorité de Votre Commission.

Le Président-Rapporteur,
TH. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.